



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

boues

Question écrite n° 4586

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le problème de l'épandage des boues d'épuration dans sa circonscription de Seine-et-Marne et plus particulièrement autour de Savigny-le-Temple. Il rappelle qu'une commission d'enquête parlementaire sur la sécurité alimentaire avait clairement remis en cause la pertinence de tels épandages sur les sols agricoles, la commission dans ses conclusions s'était également interrogée sur les risques de ces pratiques sur l'environnement et sur la santé du consommateur. Il indique que, outre la gêne olfactive pour les riverains, il a pu être constaté des troubles de santé chez certains comme des malaises, vomissements ou céphalées. Il demande, face à ces conclusions alarmantes de la commission d'enquête, l'application du principe de précaution comme cela s'est appliqué pour d'autres dossiers environnementaux tels que la crise de la « vache folle » ou les OGM. Face à ces inquiétudes légitimes des élus locaux comme de nos concitoyens, il lui demande, par conséquent, si elle entend modifier le décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues dans le sens d'un durcissement de la réglementation et de la définition d'un régime de responsabilité clair en cas d'incident.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux risques sanitaires que présente l'épandage des boues, pour les consommateurs. L'épandage des boues ne doit pas être considéré de manière isolée, mais au sein de la problématique plus large de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers et des différents apports sur les sols agricoles. Ainsi les boues urbaines représentent moins de 2 % des déchets épandus en agriculture. Les inquiétudes récurrentes sur les émissions de dioxine venant par exemple d'incinérateurs montrent que le problème de pollution air-eau-sol-déchets doit être abordé de manière globale, afin de trouver les solutions qui minimisent les risques dans leur ensemble, ceux-ci ne pouvant jamais être totalement exclus quelle que soit la solution retenue. Dans le cas des métaux lourds par exemple, les sources d'apports constatées montrent que, suivant les métaux, les principales d'entre elles ne sont pas les boues mais davantage les engrais (cadmium), les effluents d'élevage (zinc), les phytosanitaires (cuivre) ou encore les retombées atmosphériques pour le plomb. L'épandage des boues, tel qu'il est réalisé actuellement, se fait sur la base d'une réglementation qui a été largement renforcée et qui correspond en matière de métaux lourds aux seuils que la Commission européenne se propose d'imposer à partir de 2005. Cette réglementation a fait l'objet d'un travail approfondi et d'une approbation du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Une récente étude statistique menée par l'association générale des hygiénistes et techniciens municipaux (AGHTM), à la demande du ministère de l'écologie et du développement durable et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), montre que les limites de concentrations prévues par cette réglementation sont très largement respectées. En matière de suivi sanitaire, en sus du dispositif classique reposant sur les services de l'Etat, une cellule de veille sanitaire a été mise en place depuis plusieurs années, grâce à un partenariat entre les écoles nationales vétérinaires et l'ADEME, pour suivre spécifiquement les accidents pouvant être reliés à une mauvaise utilisation des boues sur prairies ou cultures

fourragères, la surveillance des animaux directement en contact avec les sols récepteurs de boues pouvant être un précieux indicateur en matière de santé publique. Depuis sa relance en 1997, cette cellule n'a jamais eu de cas démontrant la responsabilité des pratiques d'épandage. Parallèlement, des programmes de recherche sur les possibilités de transfert vers les plantes et donc l'alimentation humaine sont menés et ne montrent pas de transfert significatif en terme de risque. La révision programmée de la directive « boues » montre qu'au niveau européen cette voie de recyclage des déchets est reconnue, même si la Commission propose pour cela le durcissement des normes précédemment édictées dans la directive actuellement en vigueur. En ce qui concerne le régime de responsabilité applicable, les textes font porter la responsabilité sur le producteur de boues, qui est comptable de la filière, de son contrôle, depuis la production elle-même jusqu'à l'épandage et au suivi de celui-ci. La Commission européenne souhaitant mener à bien la révision de la directive « boues », il est préférable d'attendre le résultat de ce travail avant d'envisager, si cela se révélait nécessaire, la modification du décret n° 97-1333, qui anticipe déjà sur de nombreux points les modifications envisagées par la commission. Une instabilité des textes réglementaires n'est pas souhaitable et n'irait pas dans le sens d'une meilleure application de la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4586

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3522

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4620